

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)

3.1 Qualification juridique¹

L'article L. 541-1² du Code monétaire et financier précise la nature des activités des conseillers en investissements financiers. Il s'agit des personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

- le conseil en investissement,
- le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement,
- le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers,
- le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'AMF,
- des autres activités de conseil en gestion de patrimoine.

La caractéristique principale de l'exercice de conseiller en investissements financiers réside dans son caractère habituel et s'inscrit comme une prestation de conseil stricto sensu. En effet, l'activité de conseil consiste à fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Au terme du règlement de l'AMF, il peut s'agir soit d'une recommandation personnalisée faite à une personne déterminée, prise en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou d'agent d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel, soit d'une recommandation qui se présente comme adaptée à cet investisseur, ou fondée sur l'examen de sa situation propre.

Le caractère habituel de la prestation de conseil ne fait pas référence à son caractère principal ou accessoire, à l'instar des mandataires d'intermédiaires en assurance ou en opération de banque. L'essentiel étant que l'activité est habituelle, la prestation peut être exercée tant à titre principal qu'accessoire.

Contrairement aux définitions des intermédiaires en assurance ou en opérations de banque, l'activité de conseiller en investissements financiers ne retient pas le critère de la rémunération.

L'article L. 541-6 du Code monétaire et financier a prévu notamment que les CIF ne peuvent pas recevoir d'instruments financiers de la part de leurs clients. Ils ne peuvent recevoir de ceux-ci d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer son activité. S'agissant de l'activité de réception-transmission d'ordre des CIF, les fonds en cause n'intègrent pas leur livre et respecte donc l'article précité.

Conformément à l'article 325-2 du Règlement Général AMF, un CIF a l'obligation d'adhérer à une seule association professionnelle agréée. La liste des associations professionnelles agréées est consultable sur le site de l'AMF. Conformément à l'article L. 541-4, ces associations professionnelles sont chargées de la défense des droits et intérêts de ses membres.

Liste des associations professionnelles de conseillers en investissements financiers :

- ACIFTE - Analystes et Conseillers en Investissements, Finance et Transmission d'Entreprise
www.acifte.org/
- ANACOFI-CIF - Association Nationale Des Conseils Financiers-CIF
www.anacofi.asso.fr/
- CNCGP - Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine
www.cncgp.fr/
- CNCIF - Chambre Nationale Des Conseillers En Investissements Financiers
www.cncif.org/
- LA COMPAGNIE DES CGPI - La Compagnie Des Conseils En Gestion De Patrimoine Indépendants
www.lacompagniedescgpi.fr/

Conformément à l'article R. 546-2 II CMF, la possibilité est offerte à ces associations agréées de procéder, pour le compte de leurs adhérents, à leur inscription au registre.

Ces associations ont une obligation d'information à l'égard de l'Or en cas de radiation de leurs adhérents ainsi que des décisions de suspension prises sur le fondement du Règlement général de l'AMF, dans le mois qui suit cette radiation ou cette suspension, en application de l'article R. 546-3 VI.

¹ www.amf-france.org

² Suppression par l'article 36 de la LRBF de l'activité d'intermédiation en opérations de banque pour les CIF

3.2 Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 541-1-1 du CMF³ prévoit l'obligation d'immatriculation des conseillers en investissements financiers au Registre unique, tel que défini à l'article L. 546-1.

Les articles L. 573-9 du CMF et suivants précisent notamment que le fait pour toute personne d'exercer l'activité de CIF sans remplir les conditions prévues par la loi l'expose à des sanctions pénales telles que celles prévues pour l'escroquerie.

L'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire croire ou laisser entendre qu'une entreprise est inscrite au Registre unique fixé à l'article L. 546-3 du CMF, entre en vigueur un an après la date de mise en place dudit registre.

Outre les sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

3.3 Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable aux conseillers en investissements financiers, aucune catégorie spécifique n'existe.

3.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, outre l'obligation d'adhésion à une association de CIF agréée par l'AMF, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition de résidence habituelle en France ;
- Condition d'âge et d'honorabilité ;
- Condition de capacité professionnelle ;
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

a) La condition de résidence habituelle en France :

Le statut de CIF impose aux personnes physiques et morales une obligation de résidence habituelle en France, en application de l'article L. 541-2 dernier alinéa.

b) Condition d'âge et d'honorabilité :

Pour exercer, le CIF, qu'il soit personne physique ou la personne ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale habilitée, doit remplir les conditions suivantes (article L. 541-2 et D. 541-8 CMF):

- une condition d'âge : avoir la majorité légale ;
- les conditions d'honorabilité conformément à l'article L. 541-7 :
ne pas être soumis aux incapacités de l'article L. 500-1 CMF (comme les IOBSP) et/ou ne pas avoir fait l'objet d'une sanction prononcée par l'AMF d'interdiction d'exercer que ce soit à titre temporaire ou définitif.

c) Condition de capacité professionnelle :

Les conditions de compétence professionnelle requises pour bénéficier de ce statut sont fixées par le Règlement Général de l'AMF à l'article 325-1 dans sa nouvelle version. Dès lors, pour exercer, le CIF doit justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau, adapté à la réalisation d'opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;

³ Depuis l'entrée en vigueur du registre unique, l'article 92 de la LRBF, réitéré à l'article 2 du décret Registre unique, a prévu la suppression de la liste des CIF tenue par l'AMF, ainsi que la suppression de l'article L. 541-5.

- soit d'une formation professionnelle d'une durée minimale de 150 heures, acquise auprès d'un prestataire de services d'investissements, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation, adaptée :
 - à la réalisation d'opérations sur les instruments financiers⁴ (article L. 211-1 du cmf) ;
 - à la fourniture de services d'investissement⁵, (article L. 321-1 du cmf) ;
 - à la réalisation d'opérations sur biens divers⁶ (article L. 550-1 du cmf).
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction, dans des fonctions liées à la réalisation des opérations décrites ci-dessus. L'expérience professionnelle doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié de prestataire de services d'investissement ou d'un intermédiaire d'assurance.

S'agissant du diplôme susmentionné, il est prévu, par l'instruction de l'AMF n°2013-07 publiée le 24 avril 2013, qu'il soit enregistré au répertoire national des certifications professionnelles⁷, dans l'une des nomenclatures de spécialités de formation ci-dessous :

- 122 (Economie),
- 128 (Droit et sciences politiques),
- 313 (Finances, banque, assurance et immobilier),
- 314 (Comptabilité, gestion).

Les diplômes ou titres de même niveau comprennent les diplômes étrangers reconnus par le Centre ENIC-NARIC⁸ sur la base d'une attestation de comparabilité.

Dans le cadre des dispositions relatives à l'obligation d'actualisation des connaissances des adhérents à la charge des associations professionnelles, la formation éligible pour la capacité professionnelle des CIF reprend les thèmes fixés par l'instruction tels que:

- des connaissances générales sur le conseil en investissements financiers ;
- des connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers ;
- les règles de bonne conduite des CIF ;
- les règles d'organisation des CIF.

Sont visés par les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité, en application de l'article L.541-2 CMF, « les CIF personnes physiques, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer une société exerçant l'activité de conseiller en investissements financiers »⁹.

L'Autorité des Marchés Financiers, dans sa [position-recommandation n°2006-23](#) modifiée, répond au paragraphe 3.2 à la question relative au CIF personne morale gérée ou administrée par une personne morale.

« Le premier alinéa de l'article L. 541-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions d'accès au statut de CIF en matière d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle, vise seulement les « conseillers en investissements financiers personnes physiques » et « les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers ».

Il ressort de cette disposition que seules des personnes physiques peuvent gérer ou administrer une personne morale CIF et figurer en cette qualité au registre des intermédiaires tenu par l'Orias, selon l'article 1 de l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique »

Dès lors, à titre d'exemple, ne sont pas admises les personnes morales CIF dont la forme juridique est une société par action simplifiée (SAS) ayant comme Président une personne morale distincte.

⁴ Ex. : actions, obligations, actions de SICAV ou parts de FCP, instruments financiers à terme, etc.

⁵ Ex. : réception-transmission d'ordres, exécution d'ordres pour compte de tiers, gestion de portefeuille, etc.

⁶ Ex. : souscription de rente viagère, etc.

⁷ <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

⁸ <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/index.php>

⁹ A titre d'exemple, les cogérants d'une SARL exerçant ladite activité, ou encore le président et le ou les directeurs généraux d'une SAS devront tous remplir les conditions d'accès à la profession de CIF.

Ou	Diplôme Copie du diplôme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscrit au RNCP dans l'une des classifications de spécialité suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 122 (Economie), - 128 (Droit et sciences politiques), - 313 (Finances, banque, assurance et immobilier), - 314 (Comptabilité, gestion). ➤ Niveau I ou II du RNCP
Ou	Expérience professionnelle Attestation de fonction ou certificat de travail	<ul style="list-style-type: none"> ➤ D'une durée de deux ans au cours des 5 années précédant l'entrée en fonction ➤ Acquise auprès d'un prestataire de services d'investissements, d'une entreprise d'assurance, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié ou d'un intermédiaire en assurance ➤ Dans des fonctions liées à la réalisation des opérations au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier
Ou	Formation Livret et attestation de stage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Durée minimale de 150 heures ➤ Effectuée auprès d'un prestataire de service d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation ➤ Abordant les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers - Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers - Règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers, - Règles d'organisation des conseillers en investissements financiers.

La [position-recommandation AMF N° 2006-23 modifiée](#) introduit une nouvelle règle de non-cumul de catégorie pour les CIF et ALPSI, au paragraphe 2.1 b).

« Compte tenu des différences de régime, du périmètre distinct d'activités que chacun de ces deux statuts permet, et de l'obligation pour le CIF de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients (article L. 541-8-1 du code monétaire et financier), un CIF ne doit pas cumuler son statut avec le statut d'agent lié. »

d) Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les conseillers en investissements financiers doivent, pour exercer, se doter d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de leur activité, conformément à l'article L. 541-3. Le seuil de cette garantie¹⁰ diffère selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale employant au moins deux salariés :

- Pour les personnes physiques et les personnes morales de moins de deux salariés : 150.000 euros par sinistre et 150.000 euros par année d'assurance ;
- Pour les personnes morales d'au moins deux salariés : 300.000 euros par sinistre et 600.000 euros par année d'assurance.

Ces garanties prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois, le contrat est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément à l'article D.541-9 (alinéa 2), les CIF exerçant une activité de conseil, portant exclusivement sur les services connexes aux services d'investissement¹¹ de l'article L.321-2 CMF, ne sont pas soumis aux montants ci-dessus cités.

L'Orias n'a pas compétence pour contrôler au sein des personnes morales le nombre de salariés, dans le cadre des différences de seuils minimum de couverture, et n'est pas à même de se prononcer sur l'application du dernier alinéa de D. 541-9.

C'est la raison pour laquelle les seuils à minima de contrôle de la couverture de la responsabilité civile professionnelle des CIF seront de 150.000 euros par sinistre et de 150.000 euros par année d'assurance.

¹⁰ Article D. 541-9 du CMF

¹¹ « La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers »

3.5 Passeport européen

Relevant d'un statut dérogatoire à la directive concernant les marchés d'instruments financiers¹² (MIF), ce dernier ne peut pas s'exporter grâce au passeport européen, applicable aux intermédiaires d'assurance depuis la DIA, ni au sein de l'Union européenne et de l'Espace Economique européen, au terme de l'article L. 541-8 du Code monétaire et financier.

Nota bene

Les CIF sont tenus à une série d'obligations de conseil et d'informations à l'égard de leurs clients ou de leur future clientèle (art. 325-3 et suivants du RG AMF).

Les salariés des conseillers en investissements financiers sont tenus au respect des conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité. Il est rappelé que l'Orias n'a pas le pouvoir de contrôler la capacité professionnelle et l'honorabilité des salariés d'un CIF. Cette obligation incombe au CIF qui les emploie (art. 325-10-1 RG AMF).

La liste de ces personnes physiques est transmise à l'association à laquelle le CIF a adhéré avant le début de son activité.

¹² Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004

AGENTS LIÉS DE PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENTS (ALPSI)

4.1 Qualification juridique

En vertu de l'article L. 545-1 du Code monétaire et financier, un prestataire de services d'investissement peut recourir aux services d'agents liés au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 pour fournir les services d'investissement suivants, pour lesquels il est agréé :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Le placement garanti ou non garanti ;
- Le conseil en investissement.

Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de celui-ci¹³.

Par définition, est agent lié toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul prestataire de services financiers pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services connexes, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services.

L'activité d'agent lié de prestataires de services d'investissements (ALPSI) se caractérise d'une part par l'existence d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissements (PSI) et d'autre part par la responsabilité pleine et inconditionnelle de ce dernier vis à vis des tiers pour les actes effectués en son nom et pour son compte par l'agent lié (article L. 545-2 CMF).

S'agissant du mandant, il s'agit soit d'un prestataire de services d'investissement ou une société de gestion de portefeuille.

Conformément à l'article L. 545-3, un agent lié ne peut recevoir ni fonds ni instruments financiers des clients de son mandant.

Les prestataires de services d'investissement sont définis par l'article L. 531-1 CMF. Il s'agit des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Négociation pour compte propre ;
- Conseil en investissement ;
- Prise ferme ;
- Placement garanti ;
- Placement non garanti ;
- Exploitation d'un système multilatéral de négociation.

De même, les sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article L. 532-9 CMF, sont des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectif ou un ou plusieurs fonds d'investissements alternatifs.

L'exercice de chacun de ces services d'investissements requiert un agrément. Cet agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)¹⁴ après approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, sauf lorsque le prestataire exerce à titre principal le service de gestion de portefeuille. Dans ce cas, son agrément n'est pas délivré par l'ACPR mais par l'AMF, sous la dénomination de société de gestion de portefeuille¹⁵.

4.2 Obligation d'immatriculation et sanction

Conformément à l'article L. 545-5-I, les ALPSI sont tenus de s'immatriculer au Registre unique.

Outre les sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au Registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article

¹³ Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre III

¹⁴ Registre des prestataires de services d'investissements <https://www.regafi.fr>

¹⁵ Registre des sociétés de gestion de portefeuille http://www.amf-rance.org/bio/rech_SG.aspx?lang=fr&Id_Tab=0

L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

4.3 Catégories d'inscription

S'agissant de l'inscription des ALPSI, aucune catégorie spécifique n'existe.

4.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de couverture de responsabilité civile professionnelle - activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant,

Seuls les prestataires de services d'investissement sont habilités à procéder à l'inscription des agents qui leur sont liés.

Conséquence de la responsabilité inconditionnelle des prestataires de services d'investissement, ces derniers ont l'obligation de s'assurer de l'honorabilité et des connaissances professionnelles des agents liés auxquels ils ont recours.

L'inscription nécessitera un document attestant de l'existence d'un mandat exclusif, impliquant que l'entière responsabilité des actes de l'ALPSI est assurée par le mandant dans les conditions prévues à l'article L. 545-2 du CMF.

L'exercice sous mandat engendre la responsabilité des PSI pour les actes de leurs agents, en conséquence la responsabilité civile des agents liés est à la charge de leur mandant.

Ces derniers ne sont pas habilités à encaisser ni fonds, ni instruments financiers des clients de leur mandant.

4.5 Passeport européen

Leurs mandants, les prestataires de services d'investissements, sont autorisés, en vertu de l'article L. 532-23 CMF, à s'établir dans d'autres Etats membres de l'Espace Economique européen en ayant recours à des ALPSI.

La directive 2014/65/CE concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014, en son article 29, régit les obligations incombant aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés. Cet article précise notamment que les « Etats membres peuvent autoriser, conformément à l'article 16, paragraphes 6, 8 et 9, les agents liés immatriculés sur leur territoire à gérer des fonds et/ou des instruments financiers des clients pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'investissement pour laquelle ils agissent sur leur territoire ou, en cas d'opération transfrontalière sur le territoire d'un Etat membre qui autorise un agent lié à gérer des fonds d'un client ».